

ACCÈS DES ENFANTS À LA JUSTICE : Côte d'Ivoire

Ce rapport a été produit par White & Case LLP en langue anglaise en septembre 2014. Il est disponible à l'adresse suivante : <https://www.crin.org/en/node/41517/>. Cette traduction a été fournie par Translators without Borders et peut avoir été ultérieurement modifiée par Child Rights International Network (CRIN) pour en assurer la conformité avec le texte original.

I. Quel est le statut juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ?

A. Quel est le statut de la CDE et des autres instruments ratifiés de droit international pertinents dans le système juridique national ?

La Côte d'Ivoire a signé la CDE le 26 janvier 1990¹ et l'a ratifiée le 4 février 1991.²

La Côte d'Ivoire a aussi ratifié le Protocole facultatif à la CDE sur la traite des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ainsi que le Protocole facultatif sur l'implication d'enfants dans les conflits armés le 7 septembre 2011³ et elle a signé, mais n'a pas ratifié, le troisième Protocole facultatif sur la procédure de présentation de communications.⁴

La CDE et les autres instruments internationaux ratifiés ne sont pas automatiquement intégrés dans le droit national ivoirien. Le Président de la République négocie et ratifie les traités qui doivent alors être publiés et incorporés en adoptant des lois à cet effet.⁵ Les recherches n'ont pas indiqué que des lois ont été passées en vue de la publication et de l'intégration de la Convention. Par conséquent, il n'est pas possible de présupposer qu'elle ait force de loi.

Bien que la Constitution de 2001 contienne des dispositions concernant la protection des droits des enfants, il n'existe aucune loi mettant en œuvre l'intégralité de la Convention dans le droit national. Toutefois, depuis la ratification de la CDE, diverses lois nationales reflétant les valeurs qui y sont

¹ OHCHR, « Statut de présentation des rapports pour Côte d'Ivoire », disponible sur http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=CIV&Lang=FR.

² *Ibid.*

³ Décret no 2011-220 du 7 septembre 2011, comme mentionné (en anglais) dans <https://www.crin.org/en/library/publications/ivory-coast-childrens-rights-references-universal-periodic-review/#National%20report>

⁴ Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant, décembre 2011, disponible sur : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=fr&clang=fr.

⁵ Constitution, articles 84-85, disponible sur : http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Cote_d_Ivoire.pdf.

définies ont été adoptées.⁶

B. La CDE prévaut-elle sur les lois nationales ?

Selon l'article 87 de la Constitution, un traité ratifié est considéré comme ayant une autorité supérieure sur le droit national après sa publication.⁷ En théorie, la Convention a donc préséance sur le droit national, mais compte tenu du manque de preuve démontrant sa publication, ceci n'est pas certain.

C. Le CDE a-t-elle été incorporée dans le droit national ?

La CDE n'a été que partiellement intégrée au droit national. La Côte d'Ivoire n'a pas entrepris les démarches adéquates pour mettre en œuvre la CDE en raison de troubles économiques, politiques et sociaux.⁸ La législation ne reflète pas complètement toutes les dispositions de la CDE, et en particulier,⁹ elle ne comprend pas un code spécifique et détaillé sur les droits de l'enfant.

Bien que le droit national n'inclue pas une loi complète sur les droits des enfants, les instruments suivantes font référence aux droits des enfants :

- Loi n° 1981-640 du 31 juillet 1981, instituant le Code pénal ;
- Loi n° 95-15 du 12 janvier 1995 portant Code du travail ;
- Loi n° 68-595 du 20 décembre 1968 portant Code de prévoyance sociale ;
- Loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne ;
- Loi n° 95-696 du 7 septembre 1995, relative à l'enseignement ;
- Loi n° 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage ;
- Loi n° 83-799 du 2 août 1983, portant modification des lois n° 64-373 du 7 octobre 1964, relatives au nom, à l'état civil, à la paternité et à la filiation ;
- Loi n° 70-483 du 03 août 1970 sur la minorité ;
- Décret n° 2000-830 du 22 novembre 2000 portant création d'une Commission nationale des droits de l'homme ;
- Décret n° 72-747 du 24 novembre 1972 portant organisation des films et enregistrements sonores.

D. La CDE peut-elle être appliquée directement par les tribunaux ?

⁶ Voir la section I.C de ce rapport.

⁷ Constitution de la Côte d'Ivoire, article 87. Pour plus d'informations, voir (en anglais) : http://www.nyulawglobal.org/globalex/cote_divoire.htm.

⁸ *Rapport initial de la Côte d'Ivoire au Comité des droits de l'enfant de l'ONU*, CRC/C/8/Add.41, 27 avril 2000, para 70-73, disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2f8%2fAdd.41&Lang=fr

⁹ *Ibid.*

Comme la CDE n'a pas force de loi, il est peu probable que les droits individuels inclus dans la Convention puissent directement s'appliquer devant les tribunaux nationaux sans l'adoption d'autres lois nationales.

E. Y a-t-il des exemples d'application de la CDE ou d'autres instruments internationaux pertinents par des tribunaux ?

Il n'existe pas d'exemples disponibles des tribunaux nationaux utilisant ou appliquant la CDE ou d'autres instruments internationaux pertinents. Toutefois, même dans les cas où les tribunaux ne s'y réfèrent pas spécifiquement, les instruments internationaux peuvent toujours agir comme un point de référence significatif dans la décision du tribunal.¹⁰

II. Quel est le statut juridique de l'enfant ?

A. Les enfants et/ou leurs représentants peuvent-ils porter une plainte devant les tribunaux nationaux pour atteinte aux droits de l'enfant ?

L'article 6 de la Constitution assure la protection des enfants.¹¹ Le Code de procédure civile, commerciale et administrative affirme que « [t]oute personne physique ou morale, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant légal ou statutaire, peut assurer la défense de ses intérêts devant toutes les juridictions ». ¹² Ainsi, les enfants ou leurs représentants peuvent contester les violations de leurs droits auprès des tribunaux nationaux.

B. Si c'est le cas, les enfants de tous âges peuvent-ils amener une affaire devant les tribunaux en leur propre nom/pour leur propre compte, ou bien ces affaires doivent-elles être portées par l'intermédiaire d'un représentant ?

En Côte d'Ivoire, les enfants sont définis comme des mineurs en dessous de l'âge de dix-huit ans pour les affaires civiles, et en dessous de l'âge de vingt-et-un ans pour les affaires pénales.¹³ Dans toutes les procédures de justice, les enfants, comme précédemment définis, doivent être représentés par un

¹⁰ *Rapport initial de la Côte d'Ivoire au Comité des droits de l'enfant de l'ONU*, CRC/C/8/Add.41, 27 avril 2000, § 43, disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2f8%2fAdd.41&Lang=fr

¹¹ Constitution, article 6.

¹² Code de procédure civile, commerciale et administrative, Titre II, Chapitre I, article 19, disponible sur : <http://www.loidici.com/codeprocecivilecentral/codeprocecivileintroductiongeneralite.php>

¹³ *Rapport initial de la Côte d'Ivoire au Comité des droits de l'enfant de l'ONU*, CRC/C/8/Add.41, 27 avril 2000.

Toutefois, l'article 1 de la Loi sur la minorité définit le mineur comme un « individu de l'un ou de l'autre sexe, qui n'a pas encore atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ».

adulte.¹⁴ En particulier, les parents (même s'ils sont mineurs) sont qualifiés pour représenter leurs enfants devant les tribunaux.¹⁵ « Toutefois les actes qui intéressent personnellement le mineur âgé de plus de seize ans, notamment ceux qui concernent son état ou qui engagent sa personne physique, ne peuvent être conclus qu'avec son consentement. »¹⁶

De l'analyse de la législation en vigueur, il n'est pas possible de déterminer un âge légal minimum fixe pour consulter un avocat sans consentement parental. Un mineur de moins de vingt-et-un ans peut consulter un avocat sans le consentement de son représentant légal, mais comme les mineurs n'ont pas de capacité légale, ils ne peuvent pas ester en justice à moins d'être assistés par un représentant légal.

À titre d'exception, dans la Loi sur la minorité, un juge peut prendre des mesures de protection des mineurs « [l]orsque leur santé, leur sécurité, leur moralité, ou leur éducation sont compromises ou insuffisamment sauvegardées en raison de l'immoralité ou de l'incapacité des père ou mère ou de la personne investie du droit de garde ». ¹⁷ Ceci est connu sous le nom de « mesure de protection ». Toutefois, les détails concernant ces procédures ne sont pas clairs. Il n'est pas clairement précisé si les mineurs doivent être représentés ou s'ils peuvent se représenter eux-mêmes. L'article 139 de la Loi sur la minorité permet aux mineurs d'être assistés d'un avocat. Enfin, les mineurs ont le droit de contester les jugements rendus dans le cadre des « mesures de protection ». ¹⁸

C. Dans le cas de nourrissons ou d'enfants en bas âge, comment l'action en justice est-elle normalement intentée ?

Il ne semble pas exister de dispositions pour les enfants en bas âge et les jeunes enfants, qui sont simplement considérés comme des mineurs dans les procédures civiles et pénales. Selon la Loi sur la minorité, les mineurs peuvent être représentés par leurs parents ou leur tuteur si les deux parents sont décédés. ¹⁹

D. Les enfants ou leurs représentants sont-ils éligibles à une assistance juridique gratuite ou subventionnée pour introduire tels recours ?

¹⁴ *Rapport initial de la Côte d'Ivoire au Comité des droits de l'enfant de l'ONU*, CRC/C/8/Add.41, 27 avril 2000, § 35.

¹⁵ Voir Loi sur la minorité du 3 août 1970, article 81, disponible sur : http://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/cotedevoir/cotedivoire_minority_1970_fr.pdf.

¹⁶ Yale Law, « Côte d'Ivoire », novembre 2005, § 1, disponible sur : <http://www.law.yale.edu/rcw/rcw/jurisdictions/afw/cotedivoire/frontpage1.htm> ; voir aussi Loi sur la minorité du 3 août 1970, article 29.

¹⁷ *Ibid.* ; voir aussi Loi sur la minorité du 3 août 1970, article 10.

¹⁸ Voir Loi sur la minorité du 3 août 1970, article 142.

¹⁹ Voir Loi sur la minorité du 3 août 1970, article 10.

Le Code de procédure civile, commerciale et administrative affirme que l'assistance judiciaire est disponible « à ceux qui n'ont pas de ressources suffisantes, d'exercer leurs droits en justice, en qualité de demandeur ou de défendeur sans aucun [sic] frais ». ²⁰ Selon l'article 7 alinéa 2 du Code, « [l']assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause à toute personne physique, ainsi qu'aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile ». ²¹ Toutefois, il n'existe aucune disposition se rapportant spécifiquement aux enfants engageant une procédure en justice. Les mécanismes permettant l'accès à l'assistance judiciaire manquent grandement. ²² Il a été rapporté que les enfants ne bénéficient pas d'un système judiciaire et légal adéquat. Dans le meilleur des cas, les familles reçoivent des informations sur la manière de déposer plainte. ²³ Il y a peu de chance d'obtenir une aide spécialisée pour initier ou poursuivre une procédure judiciaire. L'absence de tout mécanisme assurant la prise en compte du statut de mineur des enfants et de leurs besoins particuliers, nuit à l'accès et au suivi des enfants en contact avec le système judiciaire. ²⁴

Dans les affaires pénales, le juge pour enfants doit nommer un conseil pour le mineur si le parent n'a pas choisi de le faire. ²⁵ Dans les affaires pénales, le parent peut utiliser l'assistance judiciaire fournie par la loi. En effet, l'article 769 du Code de procédure pénale oblige le juge pour enfants à nommer un avocat à la défense du délinquant mineur si les parents de l'enfant n'en ont pas choisi un.

- E. Existe-t-il d'autres conditions ou limites pour qu'un enfant ou son représentant légal intente une action en justice (par exemple, l'accord des parents ou du tuteur de l'enfant est-il nécessaire) ?

Les recherches n'ont pas révélé d'autres conditions ou limites pour qu'un enfant ou son représentant légal choisi intente une action en justice.

I. Comment porter plainte pour des violations des droits de l'enfant devant les tribunaux nationaux ?

²⁰ Code de procédure civile, commerciale et administrative, article 27.

²¹ *Ibid.*

²² UNICEF, « *West and Central Africa: Côte d'Ivoire* », 2011, page, (en anglais), disponible sur : http://www.unicef.org/arabic/hac2011/files/HAC2011_4pager_Cote_dIvoire_rev1.pdf

²³ Projet conjoint AFJCI/ONUCI/PNUD/UNICEF/UE « *Amélioration de l'accès aux droits et à la justice en Côte d'Ivoire* » - 2013-2015, page 2, disponible sur :

http://eeas.europa.eu/delegations/cote_ivoire/documents/press_corner/ficheprojet_palaj_fr.docx.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Code de procédure pénale, article 769, disponible sur :

http://www.unodc.org/res/cld/document/civ/1960/loi-no-60-366-du-14-novembre-1960-portant-code-de-procedure-penale_html/Cote_dIvoire_Loi_No_60-366_du_14_Novembre_1960_portant_code_de_procedure_penale.pdf.

A. Comment une procédure juridique peut-elle être engagée dans le cas d'une violation potentielle de la Constitution, d'autres principes établis en droit interne, de la CDE ou d'autres instruments pertinents internationaux/régionaux ratifiés ?

Il est possible d'engager une procédure judiciaire auprès des tribunaux de première instance. Le Code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « [t]oute personne, physique ou morale, peut agir devant les juridictions de la République de Côte d'Ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit ». ²⁶ L'instance peut être introduite volontairement par une des parties ou par voie d'assignation. ²⁷ Pour engager une instance auprès d'un tribunal civil, le demandeur doit « justifie[r] d'un intérêt légitime juridiquement protégé, direct et personnel ; a[voir] la qualité pour agir en justice ; [et] possède[r] la capacité d'agir en justice ». ²⁸

Sinon, il est possible d'engager une instance auprès de la section administrative de la Cour suprême, qui s'occupe des accusations d'abus de pouvoir administratif, impliquant des individus de l'administration publique. ²⁹

Le Conseil constitutionnel, une entité juridique séparée de la hiérarchie des tribunaux, juge la constitutionnalité de la loi, et forme l'organisme régulateur des pouvoirs publics. ³⁰ Les conditions de saisine du Conseil constitutionnel sont déterminées par la loi. Le Conseil peut être saisi pour modifier la loi concernée avant ou après son entrée en vigueur. ³¹ La Côte d'Ivoire octroie aussi la possibilité à ses citoyens de soulever les questions de constitutionnalité de manière accessoire ou *in concreto*. ³² Selon la Constitution, tout demandeur peut soulever une exception d'inconstitutionnalité d'une loi auprès de n'importe quelle juridiction. ³³

Ceci signifie qu'au cours de l'audience d'une affaire, les parties peuvent soulever la question de l'inconstitutionnalité d'une loi appliquée dans le litige en question. Le juge administratif ou pénal responsable de l'affaire doit alors différer le verdict et soumettre la question de constitutionnalité au Conseil

²⁶ Code de procédure civile, commerciale et administrative, article 1.

²⁷ *Ibid.*, article 32.

²⁸ *Ibid.*, article 3.

²⁹ US Library of Congress, Country Studies (en anglais), disponible sur :

<http://countrystudies.us/ivory-coast/62.htm>

³⁰ Constitution, article 88.

³¹ Loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel, article 26, disponible sur :

<http://www.loidici.com/Conseilconstitutionnel/conseilconsfonctsaissine.php>

³² Kamga, Serges. « An assessment of the possibility for impact litigation in Francophone African countries », 2014 (en anglais), disponible sur :

<http://www.ahrlj.up.ac.za/table-of-contents-volume-14-no-2-2014/42-issues/volume-14-no-2-2014/452-an-assessment-of-the-possibilities-for-impact-litigation-in-francophone-african-countries>.

³³ Constitution, article 96.

constitutionnel, qui est la seule autorité chargée des litiges constitutionnels de toute nature.³⁴

Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant

Les individus, y compris les enfants victimes, leurs parents ou représentants légaux, groupes, ou ONG reconnues par l'Union africaine, peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (« le Comité africain »), au sujet de violations de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »).³⁵ Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant de saisir le Comité africain.³⁶ La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal. Si le plaignant souhaite rester anonyme, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.³⁷ Le Comité africain conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.³⁸

La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples

Les individus, groupes ou ONG peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Commission africaine »), au sujet de violations de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (« la Charte africaine »).³⁹ Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant la saisine de la Commission africaine.⁴⁰ La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal (ainsi que le nom de la victime, si possible, quand elle n'est pas le plaignant). Si le plaignant souhaite rester anonyme face à l'État, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.⁴¹ La Commission africaine conduira une enquête et

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »), article 44, disponible sur : <http://acerwc.org/?wpdmdl=8412>. Pour plus d'informations sur les communications, voir : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

³⁶ Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, « Communications », disponible sur : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

³⁷ War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur :

<http://co-guide.org/mechanism/african-committee-experts-rights-and-welfare-child-communication-procedure>

³⁸ *Ibid.*

³⁹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »), article 55, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>.

⁴⁰ *Ibid.*, article 56(5).

⁴¹ Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, article 93,

statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.⁴² Si l'affaire concerne des violations sérieuses ou massives des droits de l'Homme, ou si la Commission considère que l'État est réticent à appliquer ses recommandations dans l'affaire, la Commission peut en référer à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.⁴³

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Les individus et les ONG ayant un statut d'observateurs devant la Commission africaine peuvent porter une affaire devant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples⁴⁴ en cas de violation supposée de la Charte africaine.⁴⁵ Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant la saisine de la Cour.⁴⁶ La plainte doit inclure, entre autres, l'identité du plaignant, sauf en cas de requête d'anonymat.⁴⁷ La plainte doit être rédigée dans un des langages officiels de la Cour,⁴⁸ et doit être déposée dans un délai raisonnable de la date à laquelle les voies de recours nationales ont été épuisées ou de la date choisie par

disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

⁴² War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Commission on Human and Peoples' Rights: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur :

<http://co-guide.org/mechanism/african-commission-human-and-peoples-rights-communication-procedure>.

⁴³ Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, article 5, disponible sur :

<http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/>; Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, règles 84(2) et 118, disponible sur :

<http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

⁴⁴ La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sera intégrée à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme une fois que le Protocole sur le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme entrera en vigueur. La section des droits de l'homme de la Cour aura juridiction sur les textes relatifs aux droits de l'homme y compris la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Les individus et les ONG accréditées par l'Union africaine ou ses organes auront la possibilité de soumettre des plaintes à la Cour, à la condition que l'Etat concerné ait fait une déclaration reconnaissant la compétence de la Cour à recevoir de telles plaintes: voir A4ID, 'African Court of Human and Peoples' Rights', 27 février 2012, disponible en anglais sur :

<http://www.a4id.org/sites/default/files/user/African%20Court%20of%20Human%20and%20People%27s%20Rights.pdf>.

⁴⁵ Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, articles 5(3) et 34(6), disponible sur :

<http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/>.

⁴⁶ Ibid., article 6(2).

⁴⁷ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - Règlement intérieur intérimaire, règles 34 et 40, disponible sur :

<http://www.african-court.org/fr/images/documents/Court/Interim%20Rules%20of%20Court/Reglement%20interieur%20de%20la%20Cour%20africaine.pdf>.

⁴⁸ Ibid., règle 34; les langages officiels de la Cour sont : l'arabe, l'anglais, le français, le portugais, l'espagnol, le swahili, et tout autre langage africain.

la Cour.⁴⁹ Les plaignants ont le droit d'être représentés ou assistés par un conseil juridique et/ou par toute autre personne choisie par le plaignant.⁵⁰ La Cour peut, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, offrir une représentation juridique gratuite et/ou une assistance juridique au plaignant.⁵¹ Si la Cour détermine qu'il y a eu une violation de la Charte africaine, elle pourra ordonner "toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation".⁵²

Cour de justice communautaire de la CEDEAO

Les individus peuvent soumettre des plaintes à la Cour de justice de la Communauté concernant des violations des droits de l'homme ayant eu lieu dans n'importe quel État membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).⁵³ Il peut s'agir notamment d'actions ou d'inactions de la part de représentants de la Communauté ayant engendré des violations de droits d'individus.⁵⁴ Il n'y a pas d'exigence d'épuisement des voies de recours nationales, ce qui signifie que les plaignants n'ont pas besoin de chercher des recours judiciaires au niveau national avant de soumettre leur affaire à la Cour de justice de la Communauté.⁵⁵ Il y a cependant un certain nombre de conditions à remplir : la plainte ne peut être anonyme ni être en cours d'examen par une autre cour internationale;⁵⁶ le plaignant doit être représenté par un agent ou un avocat;⁵⁷ toute action en justice par ou contre une institution de la Communauté ou par ou contre un État membre doit être soumis dans un délai de trois ans suivant le début du droit d'action.⁵⁸ Les jugements de la Cour de justice ont force obligatoire à l'égard des États membres, des institutions de la Communauté, des personnes physiques et morales.⁵⁹

⁴⁹ Ibid., règle 40.

⁵⁰ Ibid., règle 28.

⁵¹ Ibid., règle 31.

⁵² Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, article 27(1).

⁵³ Protocole additionnel A/SP.1/01/05, articles 3 et 4, disponible (en anglais) sur :

http://www.courtecowas.org/site2012/pdf_files/supplementary_protocol.pdf; Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, articles 9(4) et 10(d), disponible sur :

http://dev.ihrda.org/fr/instrument/1991_prot_eco.

⁵⁴ Ibid., article 4; Protocole relatif à la Cour justice de la Communauté, article 10(c).

⁵⁵ War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International and the CCPR Centre, 'ECOWAS Community Court of Justice', 2012, disponible (en anglais) sur : <http://co-guide.org/mechanism/ecowas-community-court-justice>.

⁵⁶ Protocole additionnel A/SP.1/01/05, article 4; Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, article 10(d).

⁵⁷ Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, article 12.

⁵⁸ Protocole additionnel A/SP.1/01/05, article 3; Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, article 9(3).

⁵⁹ Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, article 15(4), disponible sur : <http://parl.ecowas.int/fr/traite-revise/>.

B. Quels sont les pouvoirs des tribunaux pour examiner ces violations, et quels recours et remèdes peuvent-ils offrir ?

Les citoyens peuvent engager des poursuites judiciaires pour obtenir réparation en cas de violation des droits de l'homme, ou pour faire cesser ce manquement.⁶⁰

Le Conseil constitutionnel ne peut pas octroyer d'indemnités, mais il a le pouvoir d'empêcher l'entrée en vigueur d'une loi ou de l'abroger si elle est déjà en vigueur.⁶¹

La Haute Cour de justice a le pouvoir de déposer le Président de la République pour trahison et de juger les autres membres du gouvernement pour des crimes ou des délits commis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.⁶²

Pour les affaires administratives, les appels sont directement transmis à la chambre administrative de la Cour suprême pour les appels concernant les abus de pouvoir.⁶³ Le recours principal est d'annuler la loi administrative en rendant un jugement d'illégalité.⁶⁴

Les affaires civiles et pénales peuvent se produire simultanément. Les tribunaux ont le pouvoir de convoquer la personne contre qui l'action est intentée.⁶⁵ Dans la phase précédant le jugement, les juges peuvent ordonner une instruction complète de l'affaire.⁶⁶ Les juges peuvent tenir une audience, effectuer une enquête sociale et consulter le conseil de famille.⁶⁷ De plus, les juges peuvent ordonner un examen médical ou psychiatrique afin d'enquêter sur la situation du mineur.⁶⁸

D'après la Loi sur la minorité, les juges ont le pouvoir de retirer l'autorité parentale des parents s'ils ont été condamnés (1) « pour proxénétisme, et si la ou les victimes sont leurs enfants » ou (2) « comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants ».⁶⁹

⁶⁰ US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, « 2012 Human Rights Reports: Côte d'Ivoire », avril 2013 (en anglais), disponible sur : <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2012/af/204112.htm>.

⁶¹ Conseil Constitutionnel, 23 juillet 2000, <http://www.accpuf.org/cote-d-ivoire/conseil-constitutionnel>

⁶² Winslow, Robert. « Crime and Society: A comparative criminology tour of the world » (en anglais), disponible sur : http://www-rohan.sdsu.edu/faculty/rwinslow/africa/cote_divoire.html.

⁶³ Dr Kouable Clarisse Guege, « The Legal System in Côte D'Ivoire: Where do we stand? », avril 2009, § 4.3 (en anglais), disponible sur : http://www.nyulawglobal.org/globalex/Cote_dIvoire.htm#_3.3_The_Judiciary.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ Yale Law, « Côte d'Ivoire », novembre 2005, § 1 ; voir aussi Loi sur la minorité du 3 août 1970, article 146.

⁶⁶ Code de procédure civile, article 48.

⁶⁷ Yale Law, « Côte d'Ivoire », novembre 2005, § 1.

⁶⁸ Code de procédure civile, Art. 140.

⁶⁹ *Ibid.* ; voir aussi Loi sur la minorité du 3 août 1970, article 20.

Dans les affaires pénales, les formes principales de sanction pour un crime vont d'une amende à la privation de liberté, soit perpétuelle ou jusqu'à vingt ans.⁷⁰ Ceci peut être accompagné de sanctions supplémentaires, y compris la mise sous séquestres, le renvoi de l'armée ou la dégradation, la perte de certains droits ou la publication de la sentence.⁷¹ Les tribunaux peuvent aussi prendre d'autres mesures de sécurité y compris la détention préventive, la détention dans un centre médical, la fermeture d'un établissement, la prohibition d'une activité professionnelle, l'interdiction de voyager, la surveillance et l'assistance ou la caution de bonne conduite.⁷² Toutefois, le Code pénal dispose que, sauf dans les cas expressément prohibés par la loi, le juge peut donner à l'accusé une circonstance atténuante sans avoir à en donner la raison.⁷³

- C. Une telle poursuite devra-t-elle impliquer directement une ou plusieurs victimes mineures, ou est-il possible de contester une loi ou une action sans nommer une victime spécifique ?

Dans les procédures de protection où la sécurité, la santé ou la sûreté de l'enfant a été mise en péril par ses parents ou tuteurs, les contestations doivent nommer une victime spécifique. Les recherches n'ont pas pu déterminer s'il était possible d'engager d'autres procédures sans nommer de victime particulière.

- D. Est-il possible d'intenter une forme quelconque d'action collective ou de litige de groupe en nommant ou sans nommer de victime mineure individuelle ?

Les recherches n'ont pas identifié la moindre disposition dans le droit national permettant l'action collective.

- E. Les organisations non gouvernementales sont-elles autorisées à intenter une action en justice pour une violation potentielle des droits de l'enfant ? Sont-elles autorisées à intervenir dans des recours qui ont déjà été déposés ?

En contraste avec la plupart des pays africains francophones, la Côte d'Ivoire permet aux associations de défense des droits de l'homme de saisir le Conseil constitutionnel quant à la constitutionnalité d'une loi, avant promulgation, si cette loi concerne les libertés publiques. Cependant, ce droit n'a encore jamais été utilisé.⁷⁴

Par ailleurs, les ONG ont un statut légal leur permettant d'engager une

⁷⁰ Code pénal, article 34

⁷¹ Code pénal, article 36

⁷² Code pénal, article 37

⁷³ Code pénal, article 117

⁷⁴ Wodié, Francis. « Le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire » in *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 40, juin 2013. Disponible sur :

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/cahier-n-40/le-conseil-constitutionnel-de-cote-d-ivoire.137434.html>.

procédure juridique en leur nom.⁷⁵ Il existe plusieurs cas rapportés d'ONG nationales ou internationales qui intentent des procédures pour violations de droits auprès des tribunaux nationaux au nom de victimes ou de leurs familles.⁷⁶ Il existe trois ONG qui ont pris un rôle actif dans l'assistance aux victimes, ou leurs familles, des crimes les plus graves devant les tribunaux nationaux. Il s'agit de la LIDHO (Ligue ivoirienne des droits de l'Homme)⁷⁷, le MIDH (Mouvement Ivoirien des Droits Humains)⁷⁸ et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH)⁷⁹.

Pour ce qui est du contentieux administratif, les possibilités d'action d'ONG paraissent limitées. Les recours nécessitent un intérêt à agir, et la chambre administrative de la Cour suprême en a une conception plutôt restrictive, exigeant que cet intérêt soit personnel.⁸⁰

II. Considérations pratiques. Veuillez détailler les questions pratiques, risques et incertitudes pratiques qui doivent être pris en considération dans une poursuite pour atteinte aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne :

- A. Lieu du procès. Par quels tribunaux (par exemple, civil, pénal, administratif, etc.) une affaire peut-elle être entendue ? Que requiert le dépôt initial du recours ?

Le système judiciaire se divise en deux niveaux. Les tribunaux de premier degré comprennent les tribunaux de première instance les cours d'assises et les cours d'appel.⁸¹ Les cinq tribunaux de première instance, qui jugent le gros des affaires, s'occupent des délits et affaires pénales mineures (ayant une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois), les affaires de justice des

⁷⁵ Kamga, Serge, « An assessment of the possibilities for impact litigation in Francophone African countries », 2014 (en anglais), disponible sur : <http://www.ahrlj.up.ac.za/table-of-contents-volume-14-no-2-2014/42-issues/volume-14-no-2-2014/452-an-assessment-of-the-possibilities-for-impact-litigation-in-francophone-african-countries>.

⁷⁶ FIDH, « La FIDH, le MIDH et la LIDHO soutiennent le processus de justice et les victimes de la crise post-électorale », mai 2012, disponible sur : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/La-FIDH-le-MIDH-et-la-LIDHO>

⁷⁷ <http://www.achpr.org/network/ngo/63/>

⁷⁸ <http://www.midhci.org/>

⁷⁹ <https://www.fidh.org/fr>

⁸⁰ Cour suprême de Côte-d'Ivoire, Réponse au questionnaire de l'Association internationale des hautes juridictions administratives (AIHJA) : « Le juge administratif et le droit de l'environnement », Congrès de Carthagène, 2013. Disponible sur : http://www.aihja.org/images/users/114/files/Congres_de_Carthagene_-_Rapport_de_la_Cote_dIvoire_2013-COTE-IVOIRE-FR.pdf.

⁸¹ Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, l'unité de l'état de droit L'organisation et le fonctionnement du système judiciaire en Côte d'Ivoire, juin 2007, p. 15 et suivantes, disponible sur : <http://www.onuci.org/pdf/rulesrapport6.pdf>.

mineurs et les affaires civiles, administratives et commerciales.⁸² Dans les affaires civiles et commerciales, les demandes de compensations ne peuvent pas dépasser 500 000 francs.⁸³

Normalement, la plainte initiale doit être déposée auprès d'un des tribunaux de première instance. Le plaignant en personne ou son représentant ou agent dépose une demande écrite ou verbale auprès du greffier du tribunal.⁸⁴ Les procédures civiles sont introduites par convocation, sauf en cas de comparution volontaire des parties.⁸⁵ Les assignations remises doivent contenir les motifs de la plainte, un résumé des moyens et la date et l'heure de l'audience.⁸⁶

Les cours du deuxième degré sont mandatées par la Constitution et ont une compétence nationale. Elles comprennent la Cour suprême, la Haute Cour de justice et la Cour de sécurité de l'État. La Cour suprême est divisée en quatre sections s'occupant, respectivement, de la constitutionnalité des lois, des appels administratifs, des appels en cassation et du contrôle financier des organismes gouvernementaux.⁸⁷

Les individus peuvent aussi introduire une affaire devant les cours d'appel ou la Cour suprême s'ils ne sont pas satisfaits du jugement rendu par les tribunaux du deuxième degré.⁸⁸

- B. Aide juridique/frais de justice. Sous quelles conditions le système juridique rend-il disponible une aide juridictionnelle gratuite ou subventionnée pour les plaignants mineurs ou leurs représentants (c.-à-d., l'affaire doit-elle présenter une question juridique importante ou présenter une certaine probabilité de succès) ? Les plaignants mineurs ou leurs représentants devront-ils s'acquitter des frais juridiques ou couvrir d'autres dépenses ?

Dans les affaires civiles, le Code de procédure civile dispose que l'assistance judiciaire peut être octroyée aux personnes n'ayant pas de ressources suffisantes et qu'elle s'applique à tous les litiges présentés devant les tribunaux et aux actions de protection.⁸⁹ Dans les affaires pénales devant les cours d'assises, les défenseurs accusés de crimes ont le droit à un conseil légal et le système

⁸² Code de procédure civile, article 5.

⁸³ *Ibid.*, article 6.

⁸⁴ *Ibid.*, article 35.

⁸⁵ *Ibid.*, article 32.

⁸⁶ *Ibid.*, article 33.

⁸⁷ Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, l'unité de l'état de droit L'organisation et le fonctionnement du système judiciaire en Côte d'Ivoire, juin 2007, p. 15 et suivantes.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ Code de procédure civile, article 27 ; voir aussi le Code de procédure civile, article 28-30 pour plus d'informations sur l'aide judiciaire selon la loi.

judiciaire fournit des avocats nommés d'office.⁹⁰ Toutefois, dans la pratique, l'assistance juridique gratuite ne semble pas être disponible, sauf de manière peu fréquente lorsque les membres du barreau conseillent les défenseurs pendant des périodes de temps limitées. Bien qu'auparavant le Barreau fournissait une assistance juridique gratuite aux pauvres, ce service a cessé lorsque le gouvernement a arrêté de rembourser les frais de déplacement et d'hébergement.⁹¹

Par conséquent, le coût de l'assistance juridique représente souvent un obstacle insurmontable pour les enfants plaignants.

- C. *Pro bono/financement*. Si l'aide juridictionnelle n'est pas disponible, les plaignants mineurs ou leurs représentants ont-ils la possibilité d'obtenir une aide *pro bono* de la part d'avocats, par le biais d'une organisation des droits de l'enfant, ou aux termes d'un accord qui n'exige pas le paiement d'honoraires à l'avance ?

Comme mentionné dans la section IV.B, l'accès à l'assistance juridique est grandement limité. Selon l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), il n'y a que 420 avocats en Côte d'Ivoire, en dépit des 21 millions d'habitants.⁹²

L'assistance juridique gratuite est à présent disponible dans le district d'Abidjan grâce à un nouveau projet d'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI).⁹³ Le ministre de la Justice ivoirien et l'Ordre des avocats ont signé un accord en 2012, par lequel l'ONUCI fournit une assistance juridique gratuite à la population vulnérable d'Abidjan tous les mercredis pendant trois ans.⁹⁴

De plus, Kindermissionswerk, une ONG, a collaboré avec le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) afin de fournir des services juridiques aux enfants.⁹⁵ Comme mentionné dans la section III.E, la LIDHO (Ligue ivoirienne des droits de l'homme), le MIDH (Mouvement ivoirien des droits humains) et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) ont été actifs dans la représentation des victimes et de leurs familles dans les affaires impliquant des violations des droits de l'homme.

- D. *Délais*. Combien de temps après une violation un recours peut-il être déposé ?

⁹⁰ Code de procédure pénale, articles 274 et 275..

⁹¹ Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire, l'unité de l'état de droit L'organisation et le fonctionnement du système judiciaire en Côte d'Ivoire, juin 2007, p. 15 et suivantes..

⁹²United Nations Office on Drugs an Crime, « Handbook on Improving access to legal aid in Africa », 2011, cf tableau page 12 (en anglais), disponible sur : http://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/Handbook_on_improving_access_to_legal_aid_in_Africa.pdf.

⁹³ UNOCI, « UNOCI supports project to provide free legal assistance to vulnerable people in Abidjan », 2013 (en anglais), disponible sur : <http://www.onuci.org/spip.php?article9433>.

⁹⁴ Ibid.

⁹⁵ United States Department of Labour's Bureau of International Labour Affairs, « Côte d'Ivoire », page 23 (en anglais), disponible sur : <http://www.refworld.org/pdfid/4e8c4f492.pdf>.

Existe-t-il des dispositions spéciales qui permettent à de jeunes adultes de porter plainte pour des atteintes à leurs droits qui se sont produites quand ils étaient mineurs ?

Il n'existe pas suffisamment d'informations disponibles pour répondre à cette question.

- E. Preuves. Quelles sortes de preuves sont admissibles/requises pour prouver qu'une violation a eu lieu ? Existe-t-il des règles, des procédures, ou des pratiques particulières pour traiter les éléments de preuve produits ou présentés par des enfants ?

Les enfants ont le droit d'être présents dans les procédures de protection et ont l'opportunité de pouvoir témoigner directement devant un juge.⁹⁶ Toutefois, le juge peut demander à l'enfant de se retirer momentanément s'il considère que l'enfant ne doit pas entendre une partie de la procédure.⁹⁷ Les preuves sont admissibles de la part des enfants, de leurs représentants légaux et de toute personne dont le témoignage est considéré comme utile.⁹⁸

Dans les procédures pénales, il n'existe aucune disposition spéciale conçue pour faciliter le témoignage des enfants.

- F. Décision. Combien de temps peut-il s'écouler avant que le tribunal décide s'il y a eu ou non une violation ?

La durée nécessaire à l'obtention d'un jugement varie énormément en fonction du type de plainte et elle n'est pas spécifiée dans les règles de procédure. Lorsqu'un jugement est rendu, un juge doit aussi informer l'enfant et ses parents ou tuteur qu'ils peuvent demander une modification ou une révocation du jugement.⁹⁹ Il a été rapporté qu'il y a souvent d'importants retards dans le système judiciaire avec des affaires transférées entre les divers tribunaux et que les décisions peuvent connaître jusqu'à dix ans de retard.¹⁰⁰

- G. Appels. Quels sont les recours possibles pour faire appel de la décision auprès d'une instance supérieure ?

Toute personne pensant avoir été lésée par le jugement rendu par le tribunal de première instance peut renvoyer l'affaire à une des trois cours d'appel divisées

⁹⁶ Yale Law, « Côte d'Ivoire », novembre 2005, § 1.

⁹⁷ *Ibid.*, voir aussi Loi sur la minorité du 3 août 1970, article 141.

⁹⁸ *ibid.*

⁹⁹ *ibid.*

¹⁰⁰ US Department of State, « 2013 Investment Climate Statement », avril 2013 (en anglais), disponible sur : <http://www.state.gov/e/eb/rls/othr/ics/2013/204626.htm>

en chambres civile, correctionnelle et sociale.¹⁰¹ Une partie non satisfaite des décisions des tribunaux de premier degré peut renvoyer l'affaire à la Cour suprême, qui est la plus haute instance, et qui est considérée comme un troisième niveau de juridiction.¹⁰² Tout appel contre un jugement doit être déposé dans les quinze jours suivant ce jugement.¹⁰³

- H. Impact. Quel est l'impact potentiel d'une décision négative à court terme et à long terme ? Une décision positive, peut-elle avoir des effets politiques indésirables ou des répercussions ?

Comme le système judiciaire est prédisposé à la corruption et au préjudice en raison de liens familiaux et ethniques, les individus sont souvent découragés à engager des poursuites pour des violations des droits de l'homme.¹⁰⁴ À la suite de la crise électorale de 2010, il y a eu beaucoup de violence, de corruption et d'abus de pouvoir. Depuis la crise, très peu de procédures ont été engagées pour poursuivre les fonctionnaires pour d'énormes abus des droits de l'homme.¹⁰⁵ Le manque de mises en examen de civils pour des crimes présumés commis pendant la période post-électorale indique de hauts niveaux d'impunité et de corruption.

À la suite de la crise électorale de 2010, de nombreux rapports ont affirmé que les défenseurs des droits de l'homme ont été sujets de menaces de mort, de harcèlement, de campagnes médiatiques de diffamation, d'intimidation et d'arrestations arbitraires.¹⁰⁶ Nombre d'entre eux ont été obligés de fuir le pays ou de cesser leurs investigations.

- I. Suivi. Quelles autres difficultés peut-on anticiper en ce qui concerne l'exécution d'une décision positive ?

Bien que d'un point de vue du droit, la branche judiciaire soit indépendante des autres branches gouvernementales, dans la pratique, les juges sont politiquement nommés, sans titularisation et donc susceptibles d'être politiquement influencés.¹⁰⁷ Il existe de nombreux rapports dénonçant les difficultés d'application des

¹⁰¹ *Rapport initial de la Côte d'Ivoire au Comité des droits de l'enfant de l'ONU*, CRC/C/8/Add.41, 27 avril 2000, § 35.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ Voir Loi sur la minorité du 3 août 1970, article 153 ; voir aussi le Code de procédure civile, article 164-167 pour plus d'informations sur la procédure d'appel.

¹⁰⁴ US Department of State, « Country Reports on Human Rights Practices for 2012: Côte d'Ivoire » (en anglais), disponible sur : <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2012humanrightsreport/index.htm?year=2012&dldid=204112#wrapper>.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ FIDH, « Côte d'Ivoire: Situation of Human Rights defenders », mai 2011 (en anglais), disponible sur : <https://www.fidh.org/International-Federation-for-Human-Rights/Africa/cote-d-ivoire/COTE-D-IVOIRE-2010-2011>

¹⁰⁷ *Ibid.*

jugements des tribunaux civils.¹⁰⁸

Malgré la signature de la Convention des Nations unies contre la corruption par la Côte d'Ivoire en 2012, il n'est pas certain qu'il existe des ressources fonctionnant localement pour aider les enfants et leurs tuteurs à affronter les risques de corruption.

Les auteurs ne sont punis que dans 8 % des cas de violations des droits de l'enfant.¹⁰⁹ Ce manque de sanction et de mise en responsabilité signifie que les violations continuent à se produire de manière très répandue.

III. Autres facteurs. Veuillez énumérer toutes les autres lois, politiques ou pratiques nationales qu'il vous semble important de considérer lorsqu'on envisage d'intenter une action judiciaire pour atteinte aux droits de l'enfant.

Le système judiciaire est principalement dicté par l'affiliation politique et le statut. Dans les procédures à l'encontre des abus des droits de l'homme commis pendant la crise postélectorale, seuls les auteurs de l'ancien régime ont été poursuivis en justice.¹¹⁰ Cette inégalité fondamentale devant la loi a un très grand impact sur la manière dont les violations des droits peuvent être traitées.

Ce rapport est publié à titre d'information et d'éducation uniquement et ne doit pas être considéré comme un avis juridique.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ UNICEF et Save The Children, « Vulnerabilities, Violence & Serious Violations of Child Rights », novembre 2011, page 30 (en anglais), disponible sur : http://www.protectingeducation.org/sites/default/files/documents/vulnerabilities_violence_and_serious_violations_of_child_rights_report_on_the_impact_of_the_post-election_crisis_on_the_protection_of_children_in_cote_divoire.pdf

¹¹⁰ Conseil de sécurité des Nations unies *Trente-sixième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire*, S/2015/320, 7 mai 2015, § 81, disponible sur : <http://www.refworld.org/country,...CIV,,5555e2eb4,0.html>.